ARRETE N° 2/2017

Arrêté portant sur le stationnement et la circulation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu le code pénal;

Considérant que les rues qui permettent la traverse du village sont étroites et par endroit en devers,

Considérant que le village est caractérisé par de nombreuses courées qui débouchent sans bonne visibilité sur la voie publique,

Considérant l'exiguïté des voies, les dangers auxquels sont exposés les piétons et les dommages auxquels sont soumis les immeubles par le passage des poids lourds et le stationnement des véhicules,

Considérant que le transit de poids lourds devient de plus en plus important et qu'il convient par mesure de sécurité, de les diriger sur les routes départementales aménagées à cet effet,

Considérant que bon nombre de rues de la commune sont équipées de ralentisseurs, de type coussin berlinois et que le passage des poids lourds sur ces structures trouble la tranquillité publique,

Considérant les dégâts causés par le passage des poids lourds de plus de 3,5T aux caniveaux en pavé grès et considérant que ce type de caniveau est majoritaire dans le village,

Considérant le problème rencontré par les riverains pour rentrer chez eux de manière régulière,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de règlementer, par mesure de sécurité et de tranquillité publique, le stationnement des véhicules,



ARRETE

Article 1 : Stationnement dans le périmètre d'agglomération

- 3-1 Le stationnement de tout véhicule est alterné, conformément aux dispositions des articles R 37-1, R37-2, R37-3 du Code de la Route excepté :
- dans les rues Gabriel Bachet, Croix-Lambert, Nemours, René Lefèbvre à partir du numéro 24 et jusqu'au rond-point où les emplacements sont marqués sur la chaussée;
- rue du buisson où le stationnement est unilatéral du côté impair ;
- rue René Lefebvre du numéro 2 au numéro 22 où le stationnement est unilatéral du côté pair;
- place de la Place où le stationnement est côté maison devant les numéros 8, 9, 10, 11, 13, 15, 17, 19, rue des Bordeaux du côté impair;
- rue de Larchant où le stationnement est unilatéral côté pair du numéro 2 au numéro 22;
- rue de l'église à partir du numéro 40 côté pair.

3-2 La durée du stationnement continu est limitée à 48 heures sur les parcs et à 24 heures sur les rues.

Toutefois les usagers sont tenus de les libérer à première demande de l'autorité municipale ou de police pour permettre le déroulement des diverses manifestations publiques ou privées dûment autorisées, les travaux sur voirie.

3-3 Le stationnement sur les portions de rues ci-dessous désignées, limité par des bandes cérame, est déclaré gênant par application des articles R 37-1, R37-2, R37-3 du Code de la Route :

- a) rue Gabriel Bachet: 15 mètres à partir du croisement de la Place Neuve ;
- b) rue du Buisson : 15 mètres à partir du croisement de la rue Gabriel Bachet ;
- c) rue de Nemours : 70 mètres à partir du Carrefour des Trois Tilleuls ;
- d) place de l'Eglise;
- e) rue de l'Eglise : du n° 25 au n° 29, au n° 30 ;
- f) rue de Larchant du n° 3 au n° 5.
- g) rue de la Garenne à hauteur des ns° 35 et 37

Article 2 : Limites de l'agglomération

Pour l'application des présentes dispositions, l'agglomération de VILLIERS SOUS GREZ est définie par les limites suivantes :

- sur ex C.D. n° 63 côté URY PK 17, 415
 - **NEMOURS PK 19, 080**
- sur ex C.D. n° 104 côté GREZ PK 13, 720
 - BESSONVILLE PK 14, 525
- sur CVO n° 2: angle côté VILLIERS SOUS GREZ du CVO n° 2 et de la déviation de l'ex C.D. n° 63

14411-17

- sur CVO n° 9 : côté LARCHANT PK 0, 450

- sur voie de détournement : à l'extrémité de la Rue des Bordeaux à l'orée du bois au croisement de la Rue de la Garenne.
- Rue Creuse: à 90 mètres de l'intersection avec le chemin d'exploitation (parcelle n°227 section ZD)

Article 3 : la circulation des véhicules de plus de 3T5

la circulation des véhicules de plus de 3T5 est interdite sur le territoire de la commune à l'exception :

- Des dessertes locales
- De La rue des Bordeaux

Article 4 : le stationnement des véhicules de plus de 3T5

le stationnement des véhicules de plus de 3T5 est interdit sur le territoire communal à l'exception :

Des dessertes locales

Article 5 : limitation de vitesse dans le périmètre urbain

Dans toutes les rues du village, excepté la rue des Bordeaux, la vitesse sera limitée à 30km/h.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par la mise en place aux entrées du village, excepté la rue des Bordeaux, de panneaux règlementaires agrémentés de l'indication sur « toute la traversée du village ». Cette limitation de vitesse sera matérialisée de la même manière dans la rue de la Garenne à hauteur des ns°35 et 37.

Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse de 30km/h.

Article 6: instauration d'un sens interdit

Un sens interdit est instauré dans la rue de la Croix Lambert en venant du rond-point à hauteur du n°4. Il sera pré signalisé à l'entrée de cette portion de rue en venant du carrefour de la rue de la Garenne et de l'égalité. Un panneau double sens sera implanté en vis-à-vis du sens interdit à hauteur du n°4. Ces mesures sont destinées à permettre à certains riverains de rentrer réglementairement chez eux.

Article 7 : instauration de la priorité à droite dans le village

Les usagers circulant dans la commune de Villiers sous Grez devront respecter la priorité à droite à toutes les intersections. Cette priorité à droite sera rappelée et matérialisée par la mise en place de panneaux AB1 aux entrées du village en venant de Bourron-Marlotte, Grez sur Loing, Ury, Recloses, Nemours, La Chapelle la Reine et Larchant.

Article 8: Infraction

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.



Article 9: Abrogations des arrêtés municipaux de circulation et de stationnement antérieurs

Les arrêtés municipaux antérieurs sont abrogés.

Article 10:

Le secrétaire et la Gendarmerie de la CHAPELLE LA REINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, exécutoire dès sa publication.

Article 11:

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Sous-Préfet
- Gendarmerie de la Chapelle la Reine
- Agence routière territoriale

Fait à Villiers sous Grez, le 13 janvier 2017 Le Maire, Yves LECHEVALLIER

